

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX  
LE VINGT-NEUF AVRIL**

Maître Jean-François VITSE, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe THOOR, Nathalie COUTEAU, Marie NUNS-AMOUREUX, Clotilde DEBERT-FOSSAERT, Jean-François VITSE, Adeline SEGUIN Notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Dunkerque, 25 rue David d'Angers,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Cédant**

**Monsieur Mohamed M'FOUNGOULIE**, Pharmacien, demeurant à DUNKERQUE (PETITE SYNTHÉ) (59640), 143 rue du Noort Gracht.

Né à CHINDINI (Comores), le 12 décembre 1969.

Epoux de **Madame Sitti Fatouma MOHAMED**.

Monsieur et Madame M'FOUNGOULIE mariés à la Mairie de DUNKERQUE (PETITE SYNTHÉ) (59640), le 14 novembre 2020, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-François VITSE, Notaire à DUNKERQUE (59140), le 09 Septembre 2020, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

**Ci-après dénommé "LE CEDANT"  
D'UNE PART**

**2) Cessionnaire**

**Madame Tahakima BACARI**, Pharmacienne, demeurant à DUNKERQUE (PETITE SYNTHÉ) (59640), 90 rue de Cahors.

Née à ITSANDRAMDJINI (COMORES), le 09 décembre 1979.

Epouse de **Monsieur Soulaïmana IDI**.

Monsieur et Madame IDI mariés à la Mairie de MARSEILLE 9ème arr. (13009), le 13 mai 2006, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Axel BRIERE, notaire à LAVAL, le 11 avril 2012, homologué

par jugement du Tribunal de Grande Instance de LAVAL rendu le 21 mai 2012..  
De nationalité française.  
Résidant en France.

**Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Mohamed M'FOUNGOULIE est présent.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Tahakima BACARI est présente.

**FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

**ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

**Concernant la Société "PHARMACIE DE L'EUROPE"**

1° Constitution de la société -

La société "PHARMACIE DE L'EUROPE" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Jean-François VITSE, notaire à DUNKERQUE, le 7 mai 2012.

La société a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE, sous le n°752 336 024. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Dénomination : "PHARMACIE DE L'EUROPE",

Dénomination abrégé : "PHARMACIE DE L'EUROPE".

Siège social : DUNKERQUE (PETITE SYNTHÉ) (59640), 90 rue de Cahors.

Objet social : Exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine

et généralement toutes opérations conformes à l'ordre public se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), divisé en 400 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 400.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
M. Mohamed M'FOUNGOULIE	196	10,00 €	1.960,00 €
Mme Tahakima IDI-BACARI	204	10,00 €	2.040,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>4.000,00 €</b>

4° Régime fiscal - La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "PHARMACIE DE L'EUROPE" et de créance convenues directement entre les parties.

### **OBJET DU CONTRAT**

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune portant les n° 1 à 196 qu'il possède dans la société "PHARMACIE DE L'EUROPE", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

### **AGREMENT**

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

### **TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2022 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2022, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

### **CONDITIONS DE LA CESSION**

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "**PHARMACIE DE L'EUROPE**".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

### **VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE**

La valeur vénale de la part sociale est fixée à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

### **PRIX DE CESSION**

La présente cession est conclue moyennant le prix de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000,00 €).

### **PAIEMENT DU PRIX**

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

### **DONT QUITTANCE**

### **GARANTIE DE PASSIF**

Les cédants garantissent expressément aux cessionnaires :

- que ladite société n'a contracté aucune dette ni aucun engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant au bilan certifié, ou

résultant des polices et contrats habituels concernant l'exploitation normale de la société ;

- qu'à ce jour, aucune réclamation fiscale ou autre n'a été formulée contre la société ;

- que la société n'est pas actuellement en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur dans une action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers ;

En conséquence, ils se portent garant envers le cessionnaire des parts de cette situation, et s'engagent à régler de leurs deniers le montant de toutes réclamations et de tout passif qui pourrait se révéler dans l'avenir, tant qu'il s'applique à une période antérieure à la date de cession des parts au profit du cessionnaire ou pouvant se révéler dans un délai de trois années et l'année en cours à compter des présentes.

Si le cessionnaire se trouvait dans la nécessité de supporter les conséquences de ce passif imprévu ou même d'intenter une action en justice, les cédants s'obligent à rembourser toutes sommes dues en vertu de la présente garantie, le prix de la cession des parts sociales ayant été fixé en tenant compte des éléments du passif chiffré au dernier bilan.

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Dunkerque sera seul compétent pour en connaître.

Le cessionnaire reconnaît expressément qu'il lui incombe d'assurer le paiement du compte courant débiteur ainsi que la fraction du capital social non encore libéré, afférents aux parts sociales présentement cédées.

#### **OPPOSABILITE DE LA CESSION**

Madame IDI, cessionnaire aux présentes, agissant en qualité de gérant de la société "PHARMACIE DE L'EUROPE" déclare, ès-qualités, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Madame IDI déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

La cession est opposable aux tiers à compter de la publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant, par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés, le tout conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du Code de commerce.

#### **MODIFICATION STATUTAIRE**

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

**L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :**

a) Le capital social s'élève à QUATRE MILLE Euros (4.000,00 €). Il est divisé en 400 parts sociales de DIX Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 400.

Attribuées savoir :

- A Monsieur M'FOUNGOULIE, 196 parts numérotées de 1 à 196, en rémunération de son apport en numéraire.
- A Madame Tahakima IDI-BACARI, 204 parts numérotées de 197 à 400 en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 400 parts.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la banque CIC NORD OUEST, agence de DUNKERQUE, conformément aux dispositions susvisées.

b) Par suite de la cession de parts constatée d'un acte reçu par Maître Jean-François VITSE, le 29 avril 2022, Monsieur M'FOUNGOULIE a cédé à Madame IDI les 196 parts qu'il détenait, numérotées de 1 à 196.

Le capital social se trouve ainsi appartenir à Madame IDI à concurrence des 400 parts le composant.

Il est enfin ici précisé que :

1°) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels (c'est-à-dire ceux qui exercent leur profession au sein de la société) et par les associés investisseurs (simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports, financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990):

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue:  
- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »  
- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts (R.E.S)

Le complément peut être détenu:  
a) par des personnes physiques (titulaires-cotitulaires d'une officine-copropriétaires) ou morales (SEL de Pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs ».

b) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés ».

*c) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après «ayants droit ».*

*d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libérale,, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi.*

*Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).*

*Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien en d'officine (Article R 5125-19 CSP).*

*3) Un associé ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, autres que celle dans laquelle il exerce sa profession (R 5125-18, alinéa 1).*

*4) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (Art. L 5125-17 CSP).*

#### **DECLARATIONS**

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

### FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de DUNKERQUE.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

#### Projet de liquidation

Prix de cession		49.000,00 €
		- 23.000,00 €
Base d'imposition		= 26.000,00 €
<b>Calcul des droits</b>	<b>26.000,00 x 3%</b>	<b>780,00 €</b>

Déclaration de plus-values - Le présent acte de cession de parts sociales ou d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux de droits imposables au titre de l'article 150 0-A du Code général des impôts.

En effet, elle est consentie par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que la cession est susceptible d'être taxée à l'impôt sur le revenu, sous réserve des exonérations en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 150 0-A et suivants.

La déclaration de plus-value éventuelle s'effectuera sur l'imprimé 2074 à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

### GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

### OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est*



déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est à ce jour au 13, rue de Puebla, 59000 LILLE.

Les coordonnées, renseignements utiles, et notamment le règlement de médiation sont disponible sur le site : <http://www.lereflexenotaire.fr>.

### **REMISE DE PIECES**

Le cessionnaire reconnaît être en possession de tous les documents relatifs à la société, en sa qualité d'associé majoritaire et gérante.

### **REMISE DE TITRES**

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

### **FRAIS**

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

## **LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

## **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Mohamed M'FOUNGOULIE : mohamed.mfoungoulie@gmail.com

Madame Tahakima BACARI : pharmacie2europe@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

## **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires,

registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**DONT ACTE** sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à DUNKERQUE,

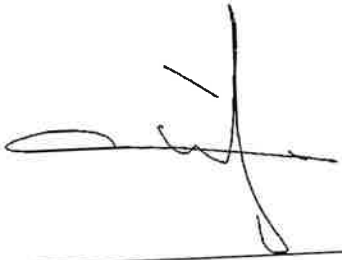
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

<p>Monsieur Mohamed M'FOUNGOULIE a signé à l'office le 29 avril 2022</p>	
--	---

<p>Madame Tahakima BACARI a signé à l'office le 29 avril 2022</p>	
---	--

<p>et le notaire Me VITSE Jean- François a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-NEUF AVRIL</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 13 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.  
Fait à DUNKERQUE, le 16 Janvier 2024

